

et on garde le compte pendant sept jours  
ou la période plus longue de sept jours  
selon ce qui est le plus long. Le nom  
de la personne qui a été nommée à  
titre de directeur ou de membre du  
conseil d'administration est inscrit  
dans le registre des directeurs et  
membres du conseil d'administration  
de la compagnie.

10) Le directeur ou le membre du conseil  
d'administration qui a été nommé  
à titre de directeur ou de membre  
du conseil d'administration de la  
compagnie doit être inscrit dans le  
registre des directeurs et membres  
du conseil d'administration de la  
compagnie.

11) Le directeur ou le membre du conseil  
d'administration qui a été nommé  
à titre de directeur ou de membre  
du conseil d'administration de la  
compagnie doit être inscrit dans le  
registre des directeurs et membres  
du conseil d'administration de la  
compagnie.

due and payable or in the opinion of the  
Superintendent will not be able to pay  
its liabilities in Canada as they become  
due and payable or

5) The Superintendent is of the opinion  
that there exists any evidence or state of  
affairs that is materially prejudicial to  
the interests of the policyholders or  
creditors in Canada of a British  
company.

10) The Superintendent may immediately take  
control of the assets of the British com-  
pany in Canada together with its other  
assets held in Canada under the control of  
the company's chief agent which assets  
shall include all amounts received or to be  
received in respect of the company's poli-  
cies in Canada, and maintain that control  
for a period of seven days or for such  
longer period as the Minister considers  
necessary to enable the company to be  
placed in liquidation.

121. (1) Le paragraphe 146(1) de la  
même loi est abrogé et remplacé par ce qui  
suit :

146. (1) Le surintendant doit être rap-  
porté au ministre dans les cas où, compte  
tenu de toutes les circonstances, il est  
d'avis :

a) soit que l'actif, au Canada, d'une  
compagnie britannique enregistrée aux  
articles 127 ou 128 n'est  
pas suffisant pour assurer une protection  
adéquate à ses porteurs de police et à  
ses créanciers, au Canada, même si la  
compagnie se conforme à ces articles ;

b) soit qu'il existe une pratique ou une  
situation qui peut réellement porter  
atteinte aux intérêts des porteurs de  
police ou des créanciers, au Canada, de la  
compagnie britannique.

146(1) of the said Act  
is repealed and the following substituted  
therein :

146(1) The Superintendent shall  
report to the Minister in any case where,  
having regard to all the circumstances, the  
Superintendent is of the opinion that

(a) the assets in Canada of any British  
company that is subject to the require-  
ments of section 127 or 128 are not  
sufficient to give adequate protection to  
its policyholders and creditors in  
Canada, whether or not there is compli-  
ance with those sections; or

(b) there exists any practice or state of  
affairs that may be materially prejudi-  
cial to the interests of the policyholders  
or creditors in Canada of a British  
company.

122. L'article 146(2) de la même loi est  
abrogé et remplacé par ce qui suit :

146. (2) Il peut prescrire un délai durant  
lequel la compagnie doit :

(i) soit augmenter son actif au  
Canada dans la mesure qu'il juge

(2) Paragraph 146(2) of the said Act is  
repealed and the following substituted  
therein :

(2) It may prescribe a time within  
which the company shall

(i) increase its assets in Canada to  
the extent he deems necessary to give

12-38-11

12-38-11

12-38-11